

L'Entraide judiciaire internationale en matière civile

La coopération judiciaire internationale dans le domaine du droit civil se déroule en plusieurs niveaux. Étant donné que la plupart des pays de l'Europe font partie de l'Union européenne, l'entraide judiciaire s'y exerce effectivement ainsi qu'au niveau international couvert par plusieurs traités et conventions internationales.

Quant au niveau communautaire, le rôle primordial jouent les règlements suivants :

- **le règlement (CE) n° 44/2001** du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles I »)
- **le règlement (CE) n° 2201/2003** du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (dit « Bruxelles II bis »)
- **le règlement (CE) n° 4/2009** du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- **le règlement (CE) n° 664/2009** du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires
- **le règlement (CE) n° 1206/2001** du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale
- **le règlement (CE) n° 1393/2007** du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

En ce qui concerne l'entraide judiciaire internationale, parmi les centaines de conventions et de traités, il faut surtout nommer

- **la Convention de la Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux** du 1er mars 1978,

- **la Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps** du 1^{er} juin 1970,
- **la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies** du 20 novembre 1989,
- **la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille** du 23 novembre 2007 avec le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires,
- **la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires** du 2 octobre 1973,
- **la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants** du 15 avril 1958,
- **la Convention de la Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants** du 24 octobre 1956,
- **la Convention de la Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires** du 2 octobre 1973.

Lorsque notre équipe a choisi le sujet à traiter, nous avons pris la décision de cibler notre intérêt sur trois problèmes particuliers, à savoir les divorces, l'obligation alimentaire et l'enlèvement des enfants (« le kidnappage »). Au lieu de rédiger un travail général et complexe nous avons préféré nous orienter sur les catégories juridiques très concrètes et parler davantage des problèmes qui résultent de l'application des règles juridiques internationales.

I. Les divorces

A. Le droit international privé et la loi applicable en République slovaque au régime matrimonial

A1. La loi n° 36/2005 du Recueil de la famille représente le code de base réglementant les mariages, les relations entre les parents, les enfants et les autres alliés, l'obligation alimentaire, la détermination de la parenté et l'adoption simple. Le mariage est suivant l'article 1 de la loi précitée considéré comme l'union d'un homme et d'une femme que la société protège par tous les moyens et aide à son bien-être. Le mari et la femme sont égaux dans leurs droits ainsi que dans leurs obligations. Le but principal du mariage est la création d'une famille et l'éducation correcte des enfants. Le mariage est donc l'union d'un homme et

d'une femme qui est créé sur la base de leur décision volontaire et autonome de conclure le mariage après avoir rempli les conditions prévues par cette loi. La loi slovaque distingue deux façons de conclure le mariage comme les façons facultatives, à savoir la possibilité de se marier devant l'organe gérant le registre des données personnelles, c'est à dire la Mairie, et la possibilité de conclure le mariage devant l'Église.

La chapitre V de la loi dans ces paragraphes 22 au 27 introduit l'institut de divorce du mariage. La rupture officielle du mariage connue comme le divorce n'est possible que dans les cas raisonnables et prévues par la loi. Conformément au paragraphe 23 de la loi, le tribunal saisi peut, sur la demande d'un des époux, prononcer le divorce, si les rapports entre eux sont gravement désaccordés et bouleversés, si le mariage ne peut pas atteindre son but et on ne peut pas attendre des époux le renouvellement de leur cohabitation matrimoniale. Le tribunal met en évidence les causes qui amènent au renversement grave des rapports entre les époux et les prend en considération lors de la décision de prononcer le divorce. Lorsque le tribunal décide de prononcer le divorce; il prend toujours en considération les intérêts des enfants mineurs, surtout leurs relations sentimentales, leurs besoins d'évolution et la stabilité du milieu de leur éducation future. Le droit de l'enfant mineur à garder ses relations envers ses deux parents, ainsi que le droit du parent auquel l'enfant mineur n'est pas confié à être informé régulièrement sur l'enfant mineur, doivent être toujours respectés. La décision portant sur la rupture d'un mariage des parents d'un enfant mineur comprend l'aménagement de l'exercice de leurs droits et obligations parentales à l'égard de l'enfant mineur après le divorce. Le tribunal détermine surtout à qui confier l'enfant mineur en ce qui concerne la garde, qui va le représenter et qui sera chargé de s'occuper de ses biens. Le tribunal détermine aussi, comment le parent, qui n'a pas eu la garde, doit contribuer à son alimentation ou doit accepter le montant de l'obligation alimentaire conclue entre les parents. La décision du tribunal peut être remplacée par l'accord conclu entre les parents, dit « l'accord parental ». Cet accord doit être approuvé par le tribunal. Dans le cas contraire, il ne peut pas servir de titre exécutoire.

A2. La loi n° 97/1963 du Recueil sur le droit international privé et de la procédure (ci-après citée comme « la loi DIP »). L'objectif de la loi est de mettre en place un ordre juridique par lequel se gèrent les affaires civiles, commerciales, de travail et les autres affaires similaires comportant un élément international. L'objectif est ensuite de régler le statut juridique des étrangers ainsi que d'instaurer le processus des organes judiciaires slovaques

lors de l'aménagement de ces affaires et la décision sur ces affaires et donc de promouvoir l'entraide internationale.

Le droit de la famille et les relations entre les époux sont réglés dans les paragraphes 19 au 22 compris. Le paragraphe 19 introduit la règle suivant laquelle la capacité de la personne de conclure le mariage ainsi que les conditions pour sa validité sont régis par le droit de l'État dont ressort cette personne. Suivant le paragraphe 20 de la loi DIP, la façon de conclure le mariage est régie par le droit du lieu (dit aussi « le droit loci ») où le mariage est conclu. Le mariage que le ressortissant slovaque a conclu à l'étranger devant un organe distinct d'un organe chargé en République slovaque est valide en République slovaque s'il est valide dans l'État où il a été conclu et si aucune circonstance excluant le mariage selon le droit slovaque matériel ne s'est produite. Si le deuxième des époux n'est pas ressortissant slovaque, sa capacité de conclure le mariage est régie par l'ordre juridique de l'État dont il est ressortissant, selon le paragraphe 21 de loi DIP, les relations personnelles et matérielles des époux sont régies par l'ordre de l'État dont ils sont ressortissants. L'accord conclu sur le droit matrimonial des biens est régi selon l'ordre juridique qui était déterminant pour les relations matrimoniales des biens où l'accord fut conclu.

En ce qui concerne le divorce, la rupture du mariage est régie par l'ordre juridique de l'État dont sont ressortissants les époux lors du lancement de la procédure. Si les époux sont ressortissants de différents États, le divorce est régi par l'ordre juridique slovaque. Si, conformément aux phrases précédentes, il faut appliquer l'ordre juridique d'un État tiers qui n'autorise pas le divorce, ou bien s'il l'autorise mais seulement dans les circonstances extrêmement graves et les époux ou au moins l'un des époux réside en République slovaque plus longtemps, le tribunal appliquera le droit slovaque. Les mêmes règles s'appliquent lors de la procédure sur la prononciation du mariage comme nul ou lors de la mise en évidence s'il s'agit du mariage ou pas.

B. La coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne

Le principe de la reconnaissance mutuelle est la clef de voûte de la coopération judiciaire autant en matière civile que criminelle. C'est la Commission européenne qui a le droit d'initiative dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Elle est responsable de la stratégie générale, chargée d'élaborer les politiques et actions et de les mettre en oeuvre. La Commission participe en outre aux travaux d'organisations internationales telles que les Nations Unies, la Conférence de La Haye de droit international privé et le Conseil de l'Europe, entre autres. Les objectifs principaux dans ce domaine sont la

sécurité juridique et l'égalité d'accès à la justice. Le fondement de la coopération judiciaire dans le domaine entre les États membres de l'UE est basé sur le plan d'action de Vienne du 3 décembre 1998. Le Conseil européen de Tampere se déroulant les 15 et 16 octobre 1999 a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires qui est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne.

Le développement du marché intérieur en favorisant la libre circulation des personnes accroît l'établissement de liens familiaux entre personnes de nationalités différentes ou ayant leur résidence dans les États membres différents. Dans cette optique, il devenait nécessaire d'améliorer la rapidité des procédures en matière matrimoniale et d'assurer une sécurité juridique dans le domaine juridictionnel. Le traité d'Amsterdam a modifié la base juridique de la coopération judiciaire en matière civile. La Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale a été transformée en instrument communautaire, c'est à dire en règlement afin de s'assurer que la mise en oeuvre se fera rapidement et de résoudre les difficultés pratiques rencontrées par les citoyens dans leur vie quotidienne.

Par ce règlement, sont concernées les procédures civiles relatives au divorce, séparation de corps ou annulation d'un mariage ainsi qu'aux questions relatives à la responsabilité parentale des enfants communs des époux, à l'occasion de la procédure matrimoniale. En matière de compétence judiciaire, le tribunal compétent pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation d'un mariage, est déterminé en fonction de la résidence d'un des époux ou des deux ou en fonction de leur nationalité. Une juridiction d'un État membre saisie d'une affaire, vérifie sa compétence par rapport aux critères élaborés par le règlement. Elle vérifie également qu'en cas de défaut du défendeur, celui-ci ait bien reçu un acte l'avertissant de la procédure. Si cet acte a dû être transmis à l'étranger, les règles du règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes en matière civile ou commerciale sont d'application. En cas de demandes parallèles dans des États membres différents, la deuxième juridiction attend que la compétence de la première juridiction soit établie, puis se dessaisit en faveur de celle-ci. En cas d'urgence, elle peut prendre des mesures provisoires ou conservatoires. Les décisions rendues en matière matrimoniale dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans procédure particulière et aucune procédure n'est requise pour la modification des actes d'état civil. Toutefois, une décision en matière matrimoniale peut ne pas être reconnue pour certaines raisons mais elle ne peut en aucun cas être révisée sur le fond.

Lors de son entrée en vigueur, le règlement (CE) n° 2201/2003 remplace les conventions existantes entre les États membres et prévaut sur les conventions internationales concernant le même sujet. Par contre, la Finlande et la Suède peuvent continuer, si elles le souhaitent, à appliquer les dispositions de la convention du 6 février 1931 signée par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède et relative au mariage, à l'adoption et la garde des enfants. La Suède et la Finlande ont déclaré, conformément à l'article 36 paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 1347/2000, que la convention du 6 février 1931 comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants (dite « convention nordique sur le mariage ») ainsi que son protocole final s'appliqueront intégralement dans les relations entre la Suède et la Finlande, en lieu et place du règlement. En plus, les accords du Portugal, de l'Italie et de l'Espagne avec le Saint-Siège sont également respectés. Il est ainsi possible pour deux ou plusieurs États membres de convenir de dispositions complétant celles du règlement. Elles sont alors communiquées à la Commission. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport et d'éventuelles propositions pour adapter le règlement, tous les cinq ans.

C. Les initiatives de la Commission européenne et « les réflexions de lege ferenda »

Le 17 juillet 2006, la Commission a publié un Livre Vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial qui traite de la question connexe du droit de propriété dans le divorce, c'est-à-dire de ce que reçoivent les époux en cas de divorce (cette question n'étant pas traitée par le règlement Bruxelles II bis). Le 5 février 2008, la Commission a publié un résumé des réponses apportées à ce Livre Vert. En règle générale, la majorité des 40 réponses émises par les parties intéressées, se sont montrées favorables aux propositions émises par le Livre Vert, reconnaissant au moins, la nécessité d'une initiative européenne en cette matière et le besoin d'un instrument juridique unique européen. Nous partageons cette idée et sommes convaincues de l'importance et l'efficacité d'un tel instrument juridique. Par cette initiative la Commission européenne avait lancé une consultation sur les difficultés auxquelles des couples mariés ou non mariés sont confrontés à l'échelle européenne. Le livre vert aborde les questions relatives à la détermination du droit applicable aux effets patrimoniaux et les voies pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. Sur le plan communautaire, il n'existe que des règles éparses, qui sont soit non applicables, soit incomplètes afin de répondre aux difficultés pratiques et juridiques lors du partage et/ou de la gestion du patrimoine des couples. À défaut d'une règle communautaire, le droit national des États membres s'applique aux régimes matrimoniaux (pour les cas impliquant des liens

nationaux) ou le droit international privé (pour les cas impliquant des liens avec l'étranger). Il s'agit de la détermination des critères de rattachement, la question du choix par les époux de leur régime matrimonial et les règles de compétence.

II.A. L'obligation alimentaire

Généralement, on peut dire que l'obligation alimentaire est une obligation légale de fournir à un membre de sa famille dans le besoin l'aide matérielle indispensable pour vivre. Les aliments sont versés par le débiteur au créancier, afin de couvrir les besoins vitaux. L'obligation alimentaire existe entre plusieurs catégories de personnes et elle est réciproque (les parents envers leurs enfants, les enfants envers leurs parents, aussi les ascendants, descendants et époux ont une obligation alimentaire mutuelle). L'exemple le plus courant est une obligation alimentaire destinée aux enfants et le problème le plus courant est de déterminer le montant de l'obligation alimentaire pour les enfants quand les parents divorcent. Ce problème est plus compliqué quand l'une des parties reste vivre à l'étranger et qu'on n'arrive pas à obtenir le versement de l'obligation alimentaire en provenance d'un autre État membre. L'obligation alimentaire des parents envers des enfants (mineurs ou majeurs) est une obligation fondamentale entre des obligations des parents et chaque État règle cette question dans ses propres lois. Les obligations alimentaires relèvent de la compétence des tribunaux (sur requête ou aussi en l'absence de requête). Le tribunal dans sa décision de prononcer le divorce des parents d'un enfant mineur, doit spécifier les droits et obligations des parents envers leur enfant après le divorce. Il doit déterminer quel parent aura la garde de l'enfant ou qui devra élever l'enfant et comment chaque parent contribuera à l'obligation alimentaire de l'enfant. L'enfant a droit à une pension alimentaire jusqu'à ce qu'il soit en mesure de subvenir lui-même à ses besoins, c'est-à-dire en général jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, à l'âge de 18 ans. Il peut toutefois prétendre plus longtemps s'il suit une formation ou des études, ou moins longtemps s'il a déjà un emploi. Un tribunal peut fixer une pension alimentaire permettant de couvrir les besoins de base et d'assurer la subsistance et le niveau de vie d'un enfant. Lorsqu'il impose une obligation de payer une pension alimentaire, le tribunal prend normalement en considération les besoins justifiés, les capacités, les possibilités et les actifs du débiteur et le droit de l'enfant à partager le niveau de vie de ses parents.

La législation slovaque, par exemple, s'applique lorsque les deux parties ont leur résidence permanente en République slovaque ou y résident depuis longtemps. Elle s'applique également lorsqu'une personne résidant en République slovaque réclame une pension

alimentaire à une personne résidant à l'étranger. Les relations en matière de pension alimentaire sont régies par la législation du pays dont la personne réclamant la pension est ressortissante. Lorsqu'un demandeur qui a sa résidence permanente à l'étranger réclame une pension à une personne résidant en République slovaque, les tribunaux slovaques appliquent le droit de l'État du demandeur. À l'inverse, lorsqu'un demandeur résidant en République slovaque réclame une pension à une personne résidant à l'étranger, les tribunaux appliquent le droit slovaque. Suivant l'art. 27 par. 4 de *la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*, les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de l'obligation alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

II.B Règlement dans le domaine international

Le dernier document adopté au niveau international est *la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille avec le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. La présente Convention a remplacé (i) *la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*, (ii) *la Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* et aussi (iii) *la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* – un acte final de la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, faite à New York, le 20 juin 1956 que les parties contractantes sont convenues considérant l'urgence de la solution du problème humanitaire qui se pose pour les personnes dans le besoin dont le soutien légal se trouve à l'étranger et aussi que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques. La présente Convention avait pour objet de faciliter à une personne – créancier qui se trouve sur le territoire d'une partie contractante, le recouvrement d'aliments auxquels elle prétend avoir droit de la part d'une autre personne – débiteur qui est sous la juridiction d'une autre partie contractante.

La Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, en particulier en établissant un système complet de coopération entre les autorités des États contractants; permettant de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments; assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments; et requérant des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments.

Elle s'applique (i) aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans; (ii) à la reconnaissance et à l'exécution ou à l'exécution d'une décision relative aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une action comprise dans le champ d'application de l'alinéa (i); et (iii) aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents. Chaque État contractant désigne une autorité centrale (en République slovaque c'est le Centre pour la protection juridique internationale des enfants et jeunes) chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. L'État requis fournit une assistance juridique gratuite pour toute demande relative aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentée par un créancier.

La Convention comprend aussi les dispositions sur la reconnaissance et exécution des décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative en matière d'obligations alimentaires. Une décision rendue dans un État contractant (l'État d'origine) est reconnue et exécutée dans les autres États contractants si le débiteur, le créancier et l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance, à condition que le débiteur ait vécu avec l'enfant dans cet État ou qu'il ait résidé dans cet État et y ait fourni des aliments à l'enfant. Les procédures de reconnaissance et d'exécution sont régies par la loi de l'État requis.

Le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires a remplacé *la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants conclue le 24 octobre 1956* et *la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclue le 2 octobre 1973*, en souhaitant les moderniser. Le Protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant des relations de famille, de filiation, de

mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents. L'application de ce Protocole est universelle, même si la loi qu'il désigne est celle d'un État non contractant. En règle générale la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires. En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

Le Protocole contribue utilement à assurer aux créanciers et aux débiteurs d'aliments une sécurité juridique et une prévisibilité accrues. La loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment dans quelle mesure et à qui le créancier peut demander des aliments, la mesure dans laquelle le créancier peut demander des aliments rétroactivement, la base de calcul du montant des aliments et l'indexation, qui est admis à intenter l'action alimentaire, sous réserve des questions relatives à la capacité procédurale, à la représentation en justice, à la prescription ou les délais pour intenter une action et l'étendue de l'obligation du débiteur d'aliments. Le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires a été approuvé aussi au nom de la Communauté européenne par la décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion du protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

II. C Règlement dans le domaine européen

Le droit de la famille est l'ensemble des règles juridiques qui s'appliquent aux relations entre les personnes liées entre elles par la filiation ou par le mariage. Le droit de la famille traite donc par exemple, du mariage, du divorce et des différentes questions relatives à la responsabilité parentale comme par exemple, les créances alimentaires. Ces règles varient dans les États, car elles sont liées à l'histoire, à la culture et à l'évolution sociale de chacun des pays. L'Union européenne a pour objectif de définir des règles communes en droit de la famille afin que les citoyens européens ne soient pas gênés dans l'exercice de leurs droits parce qu'ils vivent dans différents pays de l'Union européenne ou parce qu'ils ont déménagé d'un pays à l'autre au cours de leur vie. Le droit européen prévoit en cette matière des règles relatives, sauf le divorce et la responsabilité parentale, aux obligations alimentaires.

En l'état actuel du droit communautaire, les obligations alimentaires sont régies par *le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (dit règlement "**Bruxelles I**") qui contient des règles de compétence spéciale des tribunaux pour

les créances alimentaires. Ce règlement édicte des règles favorables aux créanciers d'aliments quant à la détermination du tribunal compétent et met en place un mécanisme simplifié d'exécution des décisions. Conformément à ce Règlement (l'art. 5 par. 2), le créancier d'aliments peut choisir de saisir, soit le tribunal compétent de l'État membre où le débiteur a son domicile, soit celui de l'État membre où lui-même a son propre domicile ou sa résidence habituelle. Le créancier d'aliments est ainsi placé dans une position favorable. Le débiteur, en revanche, lorsqu'il prend l'initiative d'agir, est soumis à la règle générale et n'a qu'une seule possibilité, celle d'engager la procédure devant le tribunal compétent de l'État membre où son créancier a son domicile. En outre, si l'action alimentaire est une demande accessoire à une action relative à "l'état des personnes" (divorce, par exemple), elle sera portée devant le tribunal compétent pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties.

Les décisions rendues dans un État membre en matière d'obligation alimentaire sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 33 du règlement) et mises à exécution après y avoir été déclarées exécutoires, sur requête de toute personne intéressée (article 38 du règlement). Selon l'article 34 du règlement, une décision étrangère peut ne pas être reconnue seulement si cette reconnaissance est contraire à l'ordre public ou inconciliable avec une décision antérieure, ou lorsque l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié dans les délais. Enfin, aux termes de l'article 57, les conventions en matière d'obligation alimentaire, conclues devant les autorités administratives ou authentifiées par elles, sont considérées comme des actes authentiques pouvant bénéficier du mécanisme simplifié d'exécution.

Bien que cette procédure apparaisse relativement simple, le règlement ne supprime pas tous les obstacles à la libre circulation des décisions de justice dans l'Union européenne et maintient des mesures intermédiaires encore trop restrictives. Pour cette raison, le 15 décembre 2005, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement qui a été adopté comme *le Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*. Ce règlement remplace les dispositions relatives aux obligations alimentaires du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ce règlement propose une série de mesures visant le recouvrement effectif des créances

alimentaires dans des situations transfrontalières, ce qui facilite la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne. Il s'applique aux obligations alimentaires qui découlent des relations de famille, de parenté et de mariage ou d'alliance. La compétence de la juridiction est déterminée (i) par lieu où le défendeur ou le créancier a sa résidence habituelle, ou (ii) par rapport au statut des personnes ou à la responsabilité parentale, à condition que la demande relative à une obligation alimentaire y soit associée. Lorsqu'aucune des parties ne réside dans l'Union européenne et qu'aucune procédure de divorce ou impliquant la responsabilité parentale n'est en cours, à laquelle la créance alimentaire est accessoire, cette dernière peut être portée devant les juridictions d'un État membre dont les deux parties sont ressortissantes. Si une procédure concernant les mêmes parties et les mêmes actions est portée devant les juridictions de plusieurs États membres, la compétence revient à la juridiction qui a été saisie en premier. Une décision portant sur les obligations alimentaires rendue dans un État membre est reconnue dans un autre État membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spécifique. Une décision rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires est reconnue sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance ou qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (seulement la décision rendue dans un État membre qui n'est pas lié par le protocole de La Haye de 2007 peut être refusée et doit être déclarée exécutoire).

Le règlement poursuit trois objectifs principaux (i) simplifier la vie des citoyens, en réduisant les formalités nécessaires pour qu'une décision de justice soit rendue et exécutée dans n'importe quel État membre, (ii) renforcer la sécurité juridique, par l'harmonisation des règles de conflit de lois, et (iii) assurer l'efficacité et la pérennité du recouvrement, en permettant au créancier d'obtenir une décision exécutoire sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne qui puisse ensuite bénéficier d'un système d'exécution simple et harmonisé. Le présent règlement prévoit que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, pour les États membres liés par ce Protocole.

L'État membre de l'UE peut aussi modifier un accord existant ou négocier et conclure un nouvel accord avec un pays tiers suivant *le Règlement (CE) n° 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution*

des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

En récapitulant, si vous souhaitez réclamer des aliments, par exemple demander le versement mensuel d'une pension alimentaire destinée à un enfant par le parent ne vivant pas avec cet enfant, le droit de l'UE vous permet de faire appel aux juridictions de votre État de résidence afin de statuer sur l'obligation alimentaire du débiteur et d'en fixer le montant. La décision rendue sera facilement reconnue dans les autres États membres de l'Union européenne. Lorsque des aliments sont dus par ou à une personne résidant dans un État non membre de l'UE, le recours à la Convention sur le recouvrement international des aliments destinée aux enfants et à d'autres membres de la famille et au Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires peut permettre de recouvrer les aliments dus dans les États non membres de l'UE qui sont parties contractantes à ladite convention. À compter de juin 2011, de nouvelles règles s'appliqueront en matière d'obligations alimentaires. Elles garantiront toujours la protection juridictionnelle des créanciers d'aliments en leur permettant de poursuivre leur débiteur devant les juridictions de leur État de résidence. Par ailleurs, toute décision en matière d'obligation alimentaire rendue par les juridictions des États membres circulera librement dans l'Union européenne et pourra être exécutée dans tous les États membres sans autres formalités. Enfin, les créanciers et les débiteurs d'aliments bénéficieront d'une assistance administrative fournie par les États membres. En Slovaquie, nous avons créé le Centre pour la protection juridique internationale.

III.A. La responsabilité parentale

Chaque État détermine dans ses propres lois l'étendue de la responsabilité parentale. En général, il peut la définir comme l'obligation des parents d'assurer aux enfants les soins de leur personnalité et de leurs biens, ce qui comporte la responsabilité d'assurer le logement, la nourriture et les vêtements pour l'enfant ainsi que la responsabilité de l'éducation et l'obligation de s'occuper des biens de l'enfant et l'obligation de le représenter dans le domaine juridique.

Suivant l'art. 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, tout enfant a le droit de connaître ses parents et le droit aux soins. Les États qui sont les parties contractantes de ladite Convention, se sont engagés à assurer la mise en œuvre de ces droits conformément à leurs obligations résultant des traités internationaux dans ce domaine. L'art. 9

de la Convention introduit le principe selon lequel les États contractants se sont engagés à assurer pour que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents en dépit de leur gré sauf les cas où les autorités compétentes sur la base du jugement et conformément au droit en vigueur et lors de la procédure concernée déterminent que la séparation est nécessaire pour le meilleur intérêt de l'enfant. Toutes les parties intéressées ont l'occasion de participer à l'audience et de prononcer leurs opinions. L'enfant qui est séparé de l'un ou des deux parents a le droit d'entretenir les contacts personnels régulièrement avec les deux parents, sauf si cela entre en conflit avec les intérêts de l'enfant. Généralement, la responsabilité parentale appartient aux deux parents de l'enfant. Toutefois, si le couple divorce ou les parents de l'enfant n'étant pas mariés se séparent, les parents doivent s'entendre à l'exercice de la responsabilité parentale pour l'avenir. Il est préférable que les parents de l'enfant s'accordent. Si aucun accord n'est conclu, le tribunal décide sur l'exercice de la responsabilité parentale. L'accord conclu entre les parents sur l'exercice responsabilité parentale, si le droit national le reconnaît (le Chypre et la Pologne interdisent cet instrument juridique), généralement, cet accord doit être approuvé par le tribunal ou une autre autorité compétente. À la demande d'un des parents (dans le cas où les parents se sont mis d'accord sur l'exercice de la responsabilité parentale à la proposition des deux parents), le tribunal décide si l'enfant sera attribué à la garde personnelle d'un des parents ou à la garde conjointe, si la loi national le permet. L'attribution de l'enfant à la garde personnelle d'un parent signifie la détermination de s'occuper de l'enfant seul, le représenter et gérer ses biens. La décision du tribunal engage aussi le deuxième parent à payer l'obligation alimentaire (pension alimentaire) pour son enfant régulièrement et peut déterminer les horaires pendant lesquelles le parent peut rencontrer son enfant s'il n'y a pas d'accord entre les parents. La décision du tribunal est principalement basée sur les témoignages des parents et aussi sur l'avis du représentant de l'Autorité des affaires sociales. Le parent qui a l'enfant mineur à sa garde personnelle décide sur la résidence habituelle de l'enfant. Bien que la décision du tribunal attribue l'enfant à la garde d'un parent, les deux parents ont la responsabilité parentale et doivent se mettre d'accord sur les questions importantes. Si les parents ne sont pas d'accord, c'est au tribunal de résoudre les questions importantes, à la demande d'un des parents. En général, la décision du tribunal sur les questions relatives à l'exercice de la responsabilité parentale représente la seconde solution, si les parents de l'enfant ne concluent pas à un accord sur les questions parentales.

Si le droit national le permet (par exemple la République tchèque, la République slovaque, l'Italie, la Suède, les États-Unis), sur la demande d'un des parents ou sur la base de l'accord entre les parents, le tribunal peut décider d'attribuer l'enfant à la garde conjointe ou l'attribuer

à la garde alternée. Dans le premier cas, les parents de l'enfant sont généralement logés ensemble et conjointement couvrent les besoins de l'enfant. Le tribunal peut décider d'attribuer l'enfant à la garde des deux parents en alternée si un parent ou les deux proposent cette option (d'après le droit slovaque il est suffisant si un parent le propose) et tant que les parents de l'enfant qui ne vivent pas ensemble et les deux sont capables d'éduquer l'enfant et cette attribution est dans l'intérêt de l'enfant. Si le tribunal décide d'attribuer l'enfant à la garde alternée, la décision détermine les périodes pendant lesquelles l'enfant réside dans le logement de l'un ou de l'autre parent. Ces périodes ne doivent pas être les mêmes.

III.B. Le droit de visite et l'enlèvement de l'enfant (« le kidnappage »)

Le parent auquel a été attribué la garde personnelle de l'enfant décide sur la résidence. Le droit national de chaque État, toutefois détermine en général que le parent doit informer l'autre parent du changement de résidence de l'enfant à l'avance (le cas de la France, l'Autriche). L'obligation d'informer a pour objectif de mettre en place l'accord qui modifie le droit de visite du deuxième parent avec l'enfant ou de déposer une demande afin d'obtenir la décision judiciaire modifiant le droit de visite. Si le parent qui réalise la garde de l'enfant personnelle a changé sa résidence et la résidence de l'enfant sans en avoir informé l'autre parent, son action ne serait pas considérée comme l'enlèvement de l'enfant, mais l'autre parent exercera le droit de visite avec l'enfant plus difficilement. Dans ce cas, l'autre parent peut saisir le tribunal pour la modification des droits du contact ou l'attribution de l'enfant à sa garde personnelle.

Il y a plusieurs conventions qui concernent l'arrangement de la responsabilité parentale et la question de l'enlèvement internationale d'enfant (« le kidnappage international »). En 1989, les Nations Unies ont adopté la Convention relative aux droits de l'enfant où les États contractants se sont engagés à prendre des mesures pour empêcher les déplacements et les non-retours illicites des enfants à l'étranger. Les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Ce document apporte la solution aux difficultés causées par les litiges de la garde de l'enfant qui est nés entre les parents vivant dans les différents pays européens. Conseil de l'Europe a adopté la nouvelle Convention sur les relations personnelles concernant les enfants qui définit les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci. La Conférence de La Haye du droit

international privé a adopté en 1980 la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui a été ratifiée par 81 pays à ce jour. Cette convention détermine la protection internationale des enfants contre les effets nuisibles de la rétention au-delà des frontières internationales en prévoyant et aussi établit la procédure permettant leur retour rapide grâce à la coopération des autorités centrales. L'autre convention adoptée par la Conférence de La Haye est la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de la responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants.

Depuis le 1^{er} mars 2005 la compétence et l'exécution des décisions relatives à la responsabilité parentale est réglée par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit « Bruxelles II bis ») et abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs. Le règlement Bruxelles II bis est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne sauf le Danemark et a la priorité sur la loi nationale.

Le but du règlement Bruxelles II bis est d'entretenir le contact de l'enfant avec les deux parents même s'ils vivent dans des États membres différents. Pour faciliter l'exécution du droit de la visite transfrontalière, le règlement garantit la reconnaissance et l'exécution des décisions en la matière rendues par un État membre dans l'autre État membre sans aucune procédure additionnelle, à moins accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le juge qui a rendu la décision. Le certificat doit assurer que pendant la procédure dans un État membre d'origine ont été respectées certaines garanties procédurales. Si les garanties procédurales n'ont pas été respectées, la décision ne serait pas reconnue et ne servirait point de titre exécutoire. Dans ce cas le parent doit procéder à l'exequatur. Si le parent demande l'exécution des droits de visite dans un État membre, il doit soumettre une copie de la décision et le certificat avec les traductions mais la procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre concerné (non par le règlement).

La Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants oblige tous les États membres et le règlement Bruxelles II bis la complète avec les dispositions s'appliquant dans les cas d'enlèvement d'enfants dans les États membres. Dans le dernier cas, les règles déterminées par le règlement ont la préséance sur les règles de la Convention. Le but du règlement est d'empêcher les enlèvements d'enfant et peut-être fournir le retour

immédiat dans l'État membre d'origine. L'enlèvement dans le sens du règlement signifie le déplacement et la rétention illicite de l'enfant. Dans le cas d'enlèvement de l'enfant, les tribunaux de l'État membre d'origine conservent le pouvoir de décider la question sur la garde de l'enfant. Si le tribunal de l'État membre reçoit la demande de retour de l'enfant, il doit appliquer les règles de la Convention modifiée par le règlement. Si le tribunal de l'État demandé décide que l'enfant ne soit pas retourné, il envoie une copie de sa décision au tribunal compétent de l'État membre d'origine qui va informer les parents de l'enfant. Le tribunal de l'État membre d'origine peut examiner la question de la garde de l'enfant et peut adopter une décision ordonnant le retour de l'enfant et cette décision est directement applicable dans l'État membre demandé et y sera reconnue. La prévention de l'enlèvement de l'enfant est garantie par l'art. 10 du règlement instaurant la maintenance de la compétence du tribunal de l'État membre où l'enfant avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement. Le tribunal de l'État membre où l'enfant fût enlevé peut recevoir la compétence sous les conditions très strictes. La détermination de la compétence du tribunal a la relation à l'expression «résidence habituelle» de l'enfant mais le règlement ne la définit pas. Pour obtenir la résidence habituelle dans un État membre il n'est pas nécessaire que l'enfant reste sur un territoire pendant une certaine période. Il doit avoir certaines relations sociales dans son environnement et avoir l'intérêt de rester dans cet environnement et ne pas vouloir revenir dans l'environnement où il avait sa résidence habituelle précédente.

III.C. Retour de l'enfant

Si le tribunal reçoit la demande de retour en vertu de la Convention, la procédure est régie suivant les dispositions de la Convention complétée par l'article 11, alinéas 1 au 5 du règlement. Le juge examine si en vertu de la Convention et du règlement, l'enlèvement a eu lieu. En principe, dans le cas d'enlèvement, le tribunal ordonne le retour de l'enfant si l'État membre d'origine peut prévoir la protection de l'enfant. En vertu de la Convention, le tribunal ne peut pas ordonner le retour de l'enfant si l'enfant est exposé à un danger physique ou psychique ou soit retrouvé dans une situation insupportable. Le règlement permet au juge d'ordonner le retour de l'enfant même si l'enfant a été exposé à un tel préjudice s'il est établi que les autorités de l'État membre d'origine ont déjà fait ou sont prêtes à prendre les mesures appropriées pour assurer la protection de l'enfant après son retour. Le règlement souligne que l'enfant et le parent demandant le retour ont le droit d'être entendus. La Convention et aussi le règlement prévoient un délai très court pour prendre la décision (six semaines à compter de la réception de la demande) et pour l'audition de la partie demanderesse suivant l'art. 11 alinéa 5

du règlement il peut appliquer les mesures prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Le problème peut se produire lorsqu'une partie interjette un appel contre cette décision car il n'y a pas de délais qui aurait limité la procédure d'appel. Dans la plupart des cas le tribunal décide de retourner l'enfant dans l'État membre d'origine mais si le tribunal refuse le retour selon l'art. 13 de la Convention, il envoie immédiatement une copie de l'ordre du refus et les documents s'y attachant au tribunal ou à l'autorité centrale de l'État membre où l'enfant avait sa résidence habituelle avant son enlèvement. Le tribunal de l'État membre d'origine de l'enfant, sur la demande d'un des parents examine l'affaire de la garde dans un délai de trois mois. Le tribunal est compétent de décider sur le fond de l'affaire et peut décider sur la garde de l'enfant et les droits de visite. Le juge doit entendre l'enfant et toutes les parties, doit prendre en compte les raisons et les preuves de la décision sur lesquelles se fonde l'ordre de non-retour. Pour cette raison, il serait approprié que le juge avant de rendre la décision communique au juge qui a délivré l'ordre de non-retour. Également, lors de cette procédure, les preuves peuvent être produites par le tribunal demandé en vertu du règlement (CE) n° 1206/2001. Si le tribunal de l'État membre d'origine prend une décision portant l'ordre du retour de l'enfant, cette décision est reconnue et sert de titre exécutoire sans aucune procédure additionnelle, à moins accompagnée d'un certificat. Si les parents-ravisseurs transfèrent l'enfant dans un autre État membre, il n'est pas nécessaire d'engager une nouvelle procédure pour le retour de l'enfant mais il suffit seulement d'exécuter la décision rendue par le tribunal dans l'État membre d'origine.

III.D. Les autorités centrales

Les États contractants de la Convention de La Haye et du règlement se sont engagés à désigner les autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la Convention et le règlement. Les autorités centrales coopèrent pour assurer le retour immédiat des enfants et prennent les mesures appropriées. Par les mesures prises, les autorités centrales localisent l'enfant déplacé ou retenu illicitement, préviennent de nouveaux dangers pour l'enfant, assurent la remise volontaire de l'enfant et facilitent une solution amiable. Les autorités centrales donc fournissent des informations générales concernant l'état de l'enfant. Les autorités centrales prennent les mesures pour introduire ou pour favoriser le lancement de la procédure judiciaire ou administrative afin d'obtenir le retour de l'enfant ou de permettre l'exercice du droit de visite. Les autorités prennent des mesures pour accorder ou pour faciliter

l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la représentation par l'avocat, des mesures pour assurer le retour de l'enfant sans danger et pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la convention. Selon le règlement, pour approfondir la coopération mutuelle on utilise le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE. En vertu du règlement, les autorités centrales se réunissent et échangent des informations sur toutes les procédures engagées et sur les décisions relatives à l'enfant. Les autorités facilitent la communication entre les tribunaux et leurs confirment des informations et fournissent l'assistance nécessaire. Les autorités par les mesures visent à faciliter l'accord entre les parents grâce à la médiation.

Le 20 mars 1987 le président du Parlement européen a nommé le premier médiateur européen pour les questions d'enlèvement d'enfants issus des mariages bi-nationaux au-delà des frontières nationales. Sa fonction est peu connue et constitue pourtant un recours précieux en cas de conflit entre les parents. Le rôle du médiateur est de tenter de parvenir à un accord à l'amiable entre le parent - auteur de l'enlèvement et l'autre parent, la priorité étant accordée les meilleurs intérêts pour leur enfant. Un accord obtenu par les parties au cours d'une procédure de médiation peut éviter un déplacement inutile de l'enfant, permet aux parents de tenter de résoudre activement et efficacement à toutes les questions affectant la famille. Il est plus rapide et moins coûteux qu'une procédure en justice. Une fois compris, accepté et signé par les parties, l'accord peut être présenté devant les tribunaux qui peuvent en formaliser les termes dans une ordonnance judiciaire qui sera reconnue et applicable dans d'autres pays.

Bibliographie

- SIMAN, M., SLAŠŤAN, M.: Primárne právo Európskej únie. 3. vydanie. Bratislava, 2010. ISBN 978-80-89406-06-7.
- http://ec.europa.eu/civiljustice/divorce/divorce_int_sk.htm
- http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/116018_fr.htm
- <http://www.europarl.europa.eu/parliament/public/staticDisplay.do?language=SK&id=154>
- http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=conventions.status&cid=70
- <http://hcch.net/>
- http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters

- <http://eur-lex.europa.eu/>
- <http://www.cipc.sk/>
- <http://www.justice.gov.sk/>

JUDr. Katarína Babčáková

JUDr. Michala Ružbárska

JUDr. Zuzana Slušná

Judge trainees/ Candidates judiciaires

Slovak republic/ République slovaque